

Conseil Municipal - Adoption du règlement intérieur

M. LE MAIRE, Rapporteur : La loi n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a rendu obligatoire l'élaboration d'un règlement intérieur dans les communes de 3 500 habitants et plus, dans les six mois qui suivent son installation.

Un règlement définitif sera soumis à l'examen du Conseil Municipal en juin prochain ; dans l'immédiat, il est proposé d'adopter provisoirement le règlement tel que défini ci-après :

Règlement intérieur

Préambule : rappel du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Code Général des Collectivités Territoriales règle les aspects essentiels du fonctionnement du Conseil Municipal.

Le présent règlement intérieur a pour but d'apporter un certain nombre de précisions et d'adopter quelques dispositions complémentaires.

CHAPITRE I

Des séances - Des débats budgétaires

Article 1^{er} : Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la commune.

Les réunions ont lieu, sur convocation du Maire au moins une fois par trimestre (article L 2121.7 du Code Général des Collectivités Territoriales), ou aussitôt qu'un nombre d'affaires étudiées par les Commissions est suffisant pour une séance, ou qu'une question doit être résolue d'urgence, ou encore à la demande du tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal.

En fin de séance, si l'ordre du jour n'est pas épuisé, le Conseil fixera la date d'une prochaine réunion.

Les Commissions se réunissent comme il est dit ci-après à l'article 20.

Article 2 : La parole doit être demandée au Président ; aucun orateur ne peut parler qu'après l'avoir obtenue. Elle est accordée suivant l'ordre des demandes ; toutefois, le rapporteur d'une proposition est entendu quand il le désire.

A l'exception du rapporteur d'une proposition, nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que l'Assemblée ne l'y autorise. En dernier lieu, le Maire ou le rapporteur clôt le débat.

Article 3 : En cas de mise en cause personnelle, le Président donne la parole en fin de séance au membre du Conseil concerné.

Il ne donne pas la parole pendant un vote.

Article 4 : Nul n'est interrompu quand il parle, si ce n'est pour un rappel au règlement. Si un orateur s'écarte de la question, le (la) Président(e) le rappelle à l'ordre, et peut même lui retirer la parole s'il persiste. Le (la) Président(e) peut aussi demander à un orateur qui s'est exprimé longuement d'abréger son intervention.

Pour permettre le bon déroulement des débats, le Président peut à tout moment proposer au Conseil Municipal de fixer la durée du débat pour chaque question. Un temps de parole raisonnable est alors accordé à chacun des orateurs inscrits.

Article 5 : Le Président s'oppose aux interruptions et aux attaques personnelles.

Article 6 : Un débat consacré aux orientations budgétaires aura lieu durant la période de deux mois précédant l'examen du budget primitif de la commune (article L 2312.1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

CHAPITRE II

Des propositions, amendements, vœux, motions, questions orales et déclarations d'urgence

Article 7 : Tout membre du Conseil peut soit verbalement, soit par écrit, présenter des amendements aux projets en discussions.

Le Conseil décide de la discussion immédiate ou du renvoi des amendements à la commission compétente, devant laquelle leur auteur est admis à les défendre. Le renvoi de l'amendement implique l'ajournement du projet.

Article 7 bis : Tout membre du Conseil peut, par écrit, déposer des vœux ou motions avant le début de la séance. Les vœux ou motions sont mis aux voix en fin de séance.

Article 8 : Toute proposition ne figurant pas à l'ordre du jour ou entraînant le vote d'un crédit ou la diminution d'une recette est renvoyée à la commission compétente. Toute proposition adoptée par une commission peut être soumise au Conseil par un Rapporteur qui, en principe, présente un rapport écrit.

Article 9 : Bien que la discussion soit ouverte, les amendements peuvent être retirés par leur auteur ; si un autre membre les reprend, la discussion continue.

Article 10 : Les amendements sont mis aux voix avant la question principale. Ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération sont soumis au vote les premiers. S'il y a doute, le Conseil est consulté sur la question de priorité.

Article 11 : Des questions orales portant uniquement sur des affaires d'intérêt communal peuvent être exposées par les Conseillers(ères) Municipaux(ales) en fin de séance. Sauf cas exceptionnel, le maire doit être prévenu au plus tard trois jours francs et ouvrables à l'avance et par écrit de la nature et de l'objet de ces questions orales (article L 2121.19 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Aux diverses questions orales, il est répondu par le Maire sans que cela puisse donner lieu à un débat.

Article 12 : Tous(tes) les Conseillers(ères) Municipaux(ales) pourront consulter, avant toute séance du Conseil Municipal, en complément des rapports qui leur ont été adressés, les documents relatifs aux projets soumis à cette séance après en avoir informé le Maire ou l'Adjoint(e) concerné(e), cette communication se faisant dans le respect des lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE III

Comités secrets

Article 13 : Toutes les questions traitant de problèmes personnels et nécessitant l'échange d'observations ou de renseignements confidentiels, sont examinées par le Conseil réuni en Comité Secret.

CHAPITRE IV

Des votations

Article 14 : Le Conseil vote de trois manières sur les questions soumises à ses délibérations :

- 1 - par mains levées,
- 2 - au scrutin secret,
- 3 - au scrutin par appel nominal.

Le vote par mains levées est le mode ordinaire. Son résultat est constaté par le Président, conjointement avec les secrétaires qui comptent les votants pour ou contre. Les abstentions n'entrent pas dans le calcul de la majorité. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté à bulletin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination. Le vote au scrutin public, c'est-à-dire par appel nominal, a lieu sur la demande du quart des membres présents.

Conformément à l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un(e) même Conseiller(ère) Municipal(e) ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les votes par procuration sont admis dans les scrutins secrets même pour l'élection des Maires et Adjoints.

Article 15 : Les nominations se font au bulletin secret. Lorsqu'il y a plusieurs personnes à élire pour la même fonction, elles ont lieu par scrutin de liste.

Si après deux tours de scrutin secret, aucun candidat ou aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise :

- en cas de nomination individuelle, à la personne la plus âgée,
- en cas de scrutin de liste, à la liste dont la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée.

Article 16 : Les décisions sont prises à la simple majorité des votants. En cas de partage, soit à mains levées, soit au scrutin public, la voix du Président est prépondérante. Si le Président ne vote pas et si au scrutin secret les votes sont partagés, la proposition n'est pas adoptée.

Article 17 : Les demandes de déclaration d'urgence d'ordre du jour, de priorité et de rappel au règlement sont mises aux voix avant d'aborder l'ordre du jour.

Dans les questions complexes, la division est de droit si elle est demandée.

CHAPITRE V

De la police intérieure et extérieure du Conseil

Article 18 : Nulle personne étrangère au Conseil Municipal, autre que les employés et les personnes appelées à donner des renseignements ou à faire un service autorisé, ne peut s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil Municipal. Toutefois, le Conseil peut décider de suspendre sa séance pour entendre toute personne dont l'intervention serait nécessaire aux délibérations inscrites à l'ordre du jour, dans la mesure où le Maire aurait été prévenu au moins trois jours francs et ouvrables à l'avance et par écrit de l'objet de ces interventions.

CHAPITRE VI

Des commissions

Article 19 : Les Conseillers(ères) Municipaux(ales) sont répartis(es) en commissions générales ou spéciales pour toute la durée de leur mandat. Ces commissions sont présidées par le Maire ou le Premier Adjoint, Président de Droit, ou par l'Adjoint(e) Délégué(e). Certaines commissions pourront être ouvertes à des personnes extérieures au Conseil Municipal, et ce sur proposition du Maire ou de leur Vice-Président(e). Seuls les Conseillers Municipaux Commissaires y auront voix délibérative.

Article 20 : Les commissions se réunissent sur convocation du Maire, du Premier Adjoint ou de leur Vice-Président(e) ou d'après un ordre du jour arrêté en séance par le Conseil. Le Maire ou le (la) Vice-Président(e) est toutefois tenu(e) de réunir la commission à la demande de trois membres, membres de cette commission.

Les commissions municipales et élargies peuvent inviter toute personne dont les avis peuvent être utiles, mais seuls les Conseillers Municipaux Commissaires ont voix délibérative.

Article 21 : Tout membre du Conseil Municipal a le droit de prendre communication des dossiers remis aux commissions, et d'être entendu par elles, après avoir obtenu l'accord de l'Adjoint(e) responsable.

La communication des dossiers doit avoir lieu sur place et sans que le travail des commissions puisse être entravé.

Article 22 : Les diverses commissions générales présidées par le Maire ou le Premier Adjoint ou l'Adjoint(e) Délégué(e), les Conseils d'Exploitations des régies municipales, les commissions spéciales obligatoires ou facultatives, ainsi que les délégations sont celles figurant au tableau arrêté par le Conseil Municipal le 12 avril 2001, sauf modifications ultérieures décidées par ledit Conseil.

Toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire, le Conseil Municipal se réunira avant une séance publique, en séance privée.

Article 23 : Des commissions spéciales, de durée temporaire, peuvent être créées par le Conseil Municipal dans un but déterminé.

CHAPITRE VII

Des groupes politiques

Article 24 : Les membres de l'Assemblée Communale peuvent se constituer en groupe selon leurs affinités politiques. Il ne pourra y avoir de groupe inférieur à deux membres.

CHAPITRE VIII***Modification au règlement***

Article 25 : Le présent règlement ne pourra être modifié dans ses dispositions qu'autant que la proposition en sera présentée par dix membres du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ce règlement intérieur.

Récépissé préfectoral du 23 avril 2001.